PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame Anne GALLO, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

- Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Marine JACOB, M. André BELLEGUIC, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Nicolas RICHARD, Madame Sylvie DANO, M. Jean-Marc TUSSEAU, MM. Jean-Yves DIGUET, Didier MAURICE, Mme Nicole THERMET, M. Jean-Pierre MAHE, Mmes Noëlle FABRE MADEC, Nicole LANDURANT, Maryse SIMON, Anne-Françoise MALLAURAN, M. Sébastien LE BRUN, Mme Samia BOUDAR, MM. Yannick SCANFF, Sylvain PINI, Patrice BECK, Mmes Catherine GUILLIER, Christine CLERC, Danielle ALANIC, MM. Michaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN

Absents excusés :

- M. Philippe LE BRUN a donné pouvoir à M. Thierry EVENO
- M. Patrick EGRON a donné pouvoir à M. Yannick SCANFF
- M. Marc LOQUET a donné pouvoir à Mme Noëlle FABRE MADEC
- Mme Anne-Hélène RIOU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre MAHE
- Madame Nathalie LE BOLLOCH
- Madame Marie-Pierre SABOURIN

Absent :

- M. Thierry CARLO

Date de convocation : 29 janvier 2020

Nombre de conseillers

- En exercice : 33
  - Présents : 26
  - Votants : 30

Monsieur Yannick SCANFF a été élu secrétaire de séance.

Questions diverses

Madame le Maire *demande s'il y aura des questions diverses.*

Madame CLERC *posera deux questions, une sur l'agenda des réunions municipales et la seconde sur les comités consultatifs.*

Monsieur BECK *demande des précisions sur l'agenda du prochain conseil municipal.*

Monsieur LE BOHEC *dit qu'il n'a pas reçu la convocation à la commission du jeudi 30/01 et qu'il n'a reçu les documents que le jour-même.*

Approbation du Procès-Verbal

Monsieur PINI *avait signalé le manque d'éclairage sur les passages piétons et les abribus, et demande que ces précisions soient ajoutées au procès-verbal. Il ajoute qu'il serait bien de demander à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération de proposer des abribus éclairés à Saint-Avé.*

Le procès-verbal du 18 décembre 2019 est adopté par 28 voix pour et 2 voix contre (MM. LE BOHEC et LARREGAIN).

BORDEREAU N° 1
(2020/1/01) – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – BUDGET 2020

PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 »		
ENJEU : ORGANISATION DES MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS COMMUNAUX	**OBJECTIF :** ASSURER UNE GESTION EFFICIENTE DES FINANCES	**ACTION :**

RAPPORTEUR : ANNE GALLO

Le débat d'orientation budgétaire est la première étape du cycle budgétaire. Il est obligatoire dans les communes d'au moins 3 500 habitants et doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif en conseil municipal.

Il permet de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le budget primitif de 2020.

Depuis 2016, la loi NOTRe a apporté quelques modifications sur les modalités de tenue et de présentation des orientations budgétaires : un rapport d'orientations budgétaires est présenté et est mis en débat ; il est acté par une délibération spécifique qui donne dorénavant lieu à un vote.

Le décret n°2016-841 du 16 juin 2016 précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport. Le rapport et la délibération sont transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il est également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Les données du rapport d'orientations restent prévisionnelles, compte tenu de nombreux paramètres, notamment en termes de dotations et de bases fiscales, qui n'ont pas encore été communiqués à la commune.

Echanges

Madame GUILLIER *demande si le jugement sur la Dotation Communautaire de Solidarité a été rendu.*

Madame le Maire *répond qu'il a été rendu, et le juge s'est exprimé sur la forme uniquement, la notice d'accompagnement à l'attention des élus communautaires n'étant pas suffisamment détaillée, la délibération n'est donc pas légale. L'agglomération travaille actuellement à une solution, et un conseil communautaire spécial devrait avoir lieu au début du mois de mars. Elle explique que c'est pour cette raison qu'une provision a été prévue dans le budget 2020 de la commune.*

Monsieur LE BOHEC *pense que le préfet avait jugé que la délibération n'était pas équitable.*

Madame le Maire *rappelle que le préfet ne juge pas et que cela relève du tribunal administratif. Le service de légalité de la préfecture avait laissé passer cette délibération à plusieurs reprises.*

Madame CLERC *dit que la suppression de l'abattement a représenté une augmentation des impôts pour les Avéens.*

Madame le Maire *rappelle que ça n'est pas une augmentation des impôts mais qu'il s'agissait d'opérer un rééquilibrage et d'en faire profiter les personnes les plus défavorisées.*

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi NOTRe et plus particulièrement l'article 107,

VU l'article 1 du décret n°2016-841 du 16 juin 2016,

VU le rapport d'orientations budgétaires présenté et annexé,

CONSIDERANT qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice 2020,

Le conseil municipal, par **23 votes pour**, **6 votes contre** (MM. PINI, Mmes GUILLIER, CLERC, ALANIC, MM. LE BOHEC, LARREGAIN) et **1 abstention** (M. BECK),

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2020. Ce dernier concerne les projets de budget principal et de budgets annexes.

Article 2 : DIT que le rapport sera transmis au président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et mis à disposition du public.

BORDEREAU N° 2
(2020/1/02) – TARIFS 2020 DE LOCATION DE LA SALLE D'ACTIVITE DE L'ESPACE JEAN LE GAC POUR LES USAGERS NON AVEENS
RAPPORTEUR : JEAN YVES DIGUET

Le conseil municipal a voté le 18 décembre 2019 les tarifs des services municipaux applicables au 1er janvier 2020, dont les tarifs d'utilisation des salles communales.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la grille des tarifs des services municipaux, annexée à la délibération n° 2019/8/55, il est proposé au conseil municipal d'acter de manière recognitive les tarifs de location de la salle d'activité de l'espace Jean LE GAC.

Ainsi, le tarif de location pour des usagers non avéens est de 96 euros pour une demi-journée (au lieu de 144,30 euros) et de 128 euros pour une journée (au lieu de 191,40 euros).
Les tarifs pour 2 jours de locations restent inchangés (soit 214 euros).

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2019/8/55 du 18 décembre 2019 relative à la révision des tarifs des services communaux applicables au 1er janvier 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE les tarifs de location de la salle d'activité de l'espace Jean le Gac, pour les usagers non avéens, conformément au tableau ci-dessous :

Mise à disposition de salles et de matériel	**Tarif**
Espace Jean Le GAC – tarifs hors commune (particuliers, associations, entreprises…)	
Salle d'activités ½ journée	96,00 €
Salle d'activités journée	128,00 €
Salle d'activités 2 journée	214,00 €

BORDEREAU N° 3
(2020/1/03) – COMPLEXE SPORTIF DE KEROZER : DECLARATION DE PROJET ET AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
RAPPORTEUR : JEAN-MARC TUSSEAU

La procédure d'utilité publique pour la réalisation du complexe sportif de Kérozer se poursuit et le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'intérêt général du projet, par une déclaration de projet, dont le contenu est régi par les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, ainsi que sur la recommandation émise par Madame la commissaire enquêtrice dans son avis relatif au projet. Il est également invité à émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Avé, conformément aux dispositions de l'article L. 153-57 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, après un rappel de son émergence, de sa présentation globale, et des démarches engagées, les éléments qui concourent à l'intérêt général de ce projet seront exposés. La poursuite de la procédure sera également explicitée.

I. Emergence et présentation globale du projet

La commune poursuit un développement démographique dynamique et attire une part importante de personnes de 25 à 59 ans, avec enfants. Ce développement doit nécessairement s'accompagner d'une adaptation de l'offre de services à la population notamment en matière de pratiques sportives et de loisirs.

Actuellement, la Ville de Saint-Avé compte un nombre important d'adhérents et constate la multitude de sports pratiqués : 16 associations sportives, soit un total de 3 500 licenciés environ (données 2018). Les équipements sportifs de la commune sont actuellement principalement situés sur deux sites : Lesvellec (football) et centre-ville (pluridisciplinaire).

Au regard de l'accroissement du nombre d'adhérents, le taux d'utilisation des équipements actuels est tel que les créneaux disponibles pour l'utilisation des salles de sports sont de plus en plus rares. De surcroît, la cohabitation de certaines activités sportives peut s'avérer difficile, en raison de la diversité et de l'incompatibilité de certains usages (utilisation d'équipements, nuisances sonores).
En raison de la multitude des sports pratiqués et leur évolution, certains des équipements existants sont vieillissants, parfois difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et/ou ne répondent plus en totalité aux besoins actuels exprimés par les sportifs pour les pratiques compétitives ou de loisirs.

Il est dès lors apparu nécessaire d'apporter une réponse à ces problématiques et d'anticiper les évolutions en termes de dimensionnement et de pratiques par l'aménagement d'un nouveau complexe sportif. Accessible à tous, ce nouveau complexe permettra de réaliser des équipements de qualité répondant pleinement à l'augmentation à venir du nombre d'habitants, confirmée par les statistiques démographiques de l'INSEE et sanctuarisée dans les schémas locaux d'aménagement, ainsi qu'à l'évolution des pratiques sportives.

Ce nouveau complexe sportif sera situé sur les parcelles cadastrées section AL n° 106 et AL n° 201, situées au nord du bois de Kérozer, entre la rue Jacques Brel et l'allée de Kérozer, classées en secteur Nl (« espace naturel à vocation de sports, loisirs et activités socio-culturelles) et ce, depuis la révision du PLU approuvée le 9 décembre 2011. Ces terrains sont également grevés d'un emplacement réservé pour la création d'« *équipements de sports et de loisirs à Kérozer ».*

Le programme d'aménagement a été validé en conseil municipal le 6 juillet 2017 (délibération n° 2017/7/72). La programmation prévisionnelle se distingue en 2 phases successives :

PHASE 1 :
- Terrain de football d'honneur en gazon naturel (catégorie 5)
- Terrain de football synthétique (catégorie 5)
- Terrain de football entrainement
- Piste et aires d'athlétisme
- Aire de tir à l'arc
- Tribune/vestiaires (250 places)
- Parking (150 places)
- VRD 1ère phase (dont un espace type mail/esplanade/parvis)

PHASE 2 :
- Salle multisports
- Salle de tennis et sports de raquettes (2 courts de tennis couverts + 1 terrain mixte tennis/badminton + 1 terrain multi-raquettes)
- Parking (100 places)
- VRD 2ème phase
- en option : 2 courts extérieurs de tennis

II. Historique des démarches foncières et juridiques

Au terme d'une négociation amiable, la commune est devenue propriétaire en 2013 de la parcelle cadastrée section AL n° 201 comprise dans le périmètre du projet de complexe sportif. Par délibération n° 2013/6/114 du 20 septembre 2013, la commune a rappelé la nécessité d'acquérir la seconde parcelle cadastrée section AL n° 106 appartenant aux consorts LE MEITOUR, à l'amiable et, si besoin, par la voie de l'expropriation. Bien que la procédure d'expropriation ait été engagée par le

conseil municipal le 28 janvier 2016 (délibération n° 2016/1/3), la procédure amiable est privilégiée et un accord s'est concrétisé par la signature d'un compromis de vente le 30 octobre 2019, lequel détermine pour les parties les modalités de la cession à venir.

Par délibération n° 2019/1/8 du 31 janvier 2019, le conseil municipal a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU et a sollicité le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU.

Une seconde délibération a été prise à la même séance du conseil municipal pour autoriser Madame le Maire à entériner l'accord amiable trouvé entre la commune et les consorts LE MEITOUR, pour l'acquisition du terrain leur appartenant, après obtention de l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique.

Puis, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2019, le Préfet a prescrit « l'ouverture d'une enquête d'utilité publique portant sur le projet de réalisation d'un complexe sportif à Kérozer sur la commune de Saint-Avé et la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé ».

Des précisions sur cette enquête sont apportées ci-dessous.

III. Une opération d'intérêt général

La création d'un nouveau complexe sportif sur le secteur de Kérozer est avant tout une réponse aux enjeux liés à l'augmentation de la population, à la saturation et à l'inadaptation des équipements actuels et à l'évolution et au développement des pratiques sportives.

En effet, comme cela a été expliqué en préambule, en raison du nombre important d'adhérents et de la multitude des sports pratiqués, le taux d'utilisation des équipements actuels est tel que les créneaux disponibles pour l'utilisation des salles de sports sont de plus en plus rares.
De surcroît, la cohabitation de certaines activités sportives peut s'avérer difficile, en raison de la diversité et de l'incompatibilité de certains usages. En effet, l'utilisation d'équipements spécifiques par les associations (en termes de mobilier, d'équipements de sols, notamment pour les sports collectifs en salle …) crée un conflit d'usage avec d'autres activités. La proximité génère également des nuisances sonores, dégradant ainsi les conditions d'exercice des pratiques sportives.
De plus, la Ville n'est plus en capacité de satisfaire à de nouvelles demandes de mises à disposition d'équipements pour la pratique sportive.
Ce phénomène de « saturation » ne peut que s'accentuer dans les années à venir, avec l'augmentation prévue du nombre d'adhérents. Aussi, ce nouvel équipement permettra de redonner suffisamment d'espace aux sportifs pour favoriser l'exercice de leur activité dans des conditions de confort optimales. Il permettra également l'accroissement des possibilités de créneaux associatifs pour répondre à l'évolution du nombre de pratiquants.

La Ville constate aujourd'hui que les pratiques sportives ont beaucoup évolué. Or elle ne dispose pas de possibilités suffisantes pour développer les équipements sportifs existants.

- En raison du sous dimensionnement de certains équipements

Certaines activités sportives sont aujourd'hui limitées dans leur exercice. En effet, les associations ne peuvent pas toujours disposer d'équipements adaptés à leur pratique en raison notamment du manque d'équipements présents ou de la saturation des plannings de mise à disposition des salles. L'utilisation des salles a dû être limitée par exemple pour les associations de basket et de badminton, par rapport aux souhaits de ces dernières.
De plus, en 2018, ce manque de disponibilité de créneaux a conduit la Ville à refuser la venue de nouvelles associations (yoga/relaxation, futsal). Certaines associations se voient contraintes de partager des créneaux dans les mêmes salles (basket et volley, athlétisme et tennis de table, tennis de table et basket, badminton, …) alors que d'autres, telles que le tir à l'arc, utilisent des équipements qui ne satisfont pas leurs besoins réels, faute de pouvoir proposer des lieux plus accessibles, sécurisés, adaptés à une bonne pratique, en loisir et en compétition.
Ce manque d'équipements ou de disponibilités conduit certaines associations à limiter le nombre de ses licenciés. Ainsi, le club de tennis n'a plus la possibilité d'accueillir de nouveaux licenciés, la disponibilité des courts étant arrivée à saturation.

- En raison de l'inadaptation de la normalisation

Les équipements actuels ne présentent pas toujours les critères nécessaires pour permettre l'organisation des rencontres et des compétitions de niveau régional, notamment pour le football, l'athlétisme, les sports collectifs de salle et les sports de raquette (impossibilité pour le club d'athlétisme d'organiser des compétitions régionales en raison de l'absence d'une aire de lancer et d'un steeple).

- En raison du vieillissement des équipements

Le patrimoine sportif "bâti" comprend certains équipements qui devront faire l'objet - à court ou moyen terme - de travaux de réhabilitation et de mise aux normes (vestiaires du terrain de football de Lesvellec, salle des tennis couverts, salle Jo Le Drévo…). A titre d'illustration, la salle Jo Le Drévo nécessite des travaux importants dans les années à venir (réfection de l'étanchéité, du sol, des vestiaires, changements de luminaires pour répondre aux normes des fédérations pour les compétitions, …). La salle de tennis est également vieillissante.
Le patrimoine sportif "infrastructures", quant à lui, montre que la quasi-totalité des équipements extérieurs et des autres infrastructures sportives sont en fin de cycle.
Il convient de souligner que certains équipements engendrent un coût de fonctionnement de plus en plus élevé pour la collectivité (ex : entretien des terrains de football en gazon naturel, dépenses énergétiques liées à la vétusté de certains bâtiments).
L'aménagement d'un nouveau complexe sportif à Kérozer permettra donc d'étoffer l'offre de services proposés aux usagers, et de réaliser des équipements répondant pleinement à l'évolution des pratiques sportives. Il permettra également une meilleure optimisation des coûts de gestion des équipements et infrastructures sportives.

La construction du complexe à Kérozer, en continuité immédiate de la zone centrale agglomérée, permet aux pratiquants avéens de s'y rendre autant que possible par les liaisons douces. Par ailleurs, la proximité du bois de Kérozer et du mail sont des atouts majeurs pour déployer l'activité sportive de plein air vers le centre-ville.

Ainsi, ce nouveau complexe permettra de répondre aux besoins actuels et futurs des associations sportives et plus précisément aux orientations principales suivantes :

- permettre d'assurer une offre satisfaisante en termes d'accessibilité et d'accueil de nouvelles pratiques sportives,
- satisfaire les besoins des clubs de Saint-Avé par la mise à disposition d'équipements sportifs modernes et confortables, permettant le développement du sport sur le territoire,
- organiser des rencontres et des compétitions de niveau régional, notamment pour le football, l'athlétisme, les sports collectifs de salle et les sports de raquette,
- optimiser le foncier et mutualiser les équipements sur le site (mutualisation des annexes telles que l'infirmerie, les locaux techniques, les clubs-house, …).

Ce projet s'inscrit dans une démarche générale de soutien aux politiques nationales de santé publique à travers la promotion de la pratique sportive, avec la mise à disposition, dans différents secteurs de la ville, de salles ou équipements sportifs. Le futur pôle sportif de Kerozer, les terrains de sport de Lesvellec, la conservation et la modernisation des salles de sport David Vaillant, Jo le Drévo et Pierre le Nouail dans le cœur de ville, sont quelques-uns des équipements qui répondent à cette démarche.

Au-delà du territoire communal, cette volonté de mutualisation s'envisage aussi à l'échelle communautaire, en prévoyant une complémentarité avec les équipements existants des communes de l'agglomération. Ce nouvel équipement viendra étoffer l'offre accessible aux sportifs des communes de l'agglomération (une mise à disposition aux associations meuconaises est à l'étude notamment).

Il est par ailleurs important de rappeler que le choix du site permettra également de mettre en œuvre la politique d'aménagement durable déterminée par la collectivité en 2011 (Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU) et les grandes orientations urbaines supra communales (charte du PNR, SCOT). En effet, le regroupement des équipements sportifs au sein de ce secteur permettra de libérer du foncier dans le centre-ville, en vue de son développement et de l'accueil des habitants, d'y favoriser la mixité sociale et de poursuivre la politique de renouvellement urbain conformément aux objectifs de la loi ALUR de 2014. Il est désormais incontournable de créer les logements en centre-ville, à proximité directe des services et des commerces, plutôt qu'à l'extérieur de la zone agglomérée,

ceci afin de préserver les espaces naturels et agricoles. Ces orientations d'aménagement ont été fortement affirmées au cours du processus participatif animé par la Région dans le cadre de l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et en seront un des principaux objectifs. En effet, les zones d'habitat périphériques sont génératrices de flux importants et continus de déplacements pendulaires.

Ainsi, le projet considéré dans son ensemble, au regard des objectifs et de l'intérêt qu'il présente pour la commune, répond bien à la notion d'intérêt général.

Enfin, il ressort du dossier d'enquête publique que le site de Kerozer est le plus pertinent pour la réalisation d'un tel projet, dans la mesure où toute autre alternative étudiée présentait plus d'inconvénients que d'avantages.

IV. La mise en compatibilité du PLU

La réalisation du complexe sportif de Kérozer nécessite une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les modifications concernent les éléments suivants :

- Création d'un sous-secteur Nle « espace naturel à vocation d'équipements destinés à accueillir un complexe sportif » correspondant à l'emprise du projet de complexe sportif,
- Modification du coefficient d'emprise au sol pour le nouveau sous-secteur Nle,
- Modification du coefficient d'imperméabilisation maximal pour le nouveau sous-secteur Nle,
- Ajout de prescriptions en matière de réalisation d'aires de stationnement dans le sous-secteur Nle afin de favoriser la biodiversité,
- Correction d'une erreur matérielle relative à la réalisation d'établissements recevant du public dans le sous-secteur Nle,
- Ajout d'une interdiction de planter des espèces invasives en sous-secteur Nle et création d'une annexe se rapportant à cette interdiction,
- Création d'un article concernant les performances énergétiques et environnementales des constructions et travaux de rénovation réalisés en sous-secteur Nle,
- Création d'une lisière paysagère (en vue de la création d'une haie bocagère) au sud du site,
- Ajustement de la lisière paysagère existante le long de la rue Jacques Brel afin de permettre l'accès au site du futur complexe sportif.
- Suppression de l'emplacement réservé n°4.5 « *équipements de sports et de loisirs à Kérozer* » pour permettre le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de construire le complexe sportif.

Ces modifications étaient précisément décrites dans le dossier d'enquête publique et **ne porteront que sur le périmètre de l'opération du complexe sportif de Kérozer.**

V. Procédure

Objet de l'enquête publique

Conformément aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement, il appartenait au Préfet du département du Morbihan, autorité compétente, d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Cette enquête, placée sous le régime de l'enquête environnementale en application des dispositions des articles L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 153-55 du code de l'urbanisme, portait à la fois sur :

- L'utilité publique du projet de complexe sportif de Kérozer,
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Avé.

Le dossier d'enquête publique présentait donc deux parties distinctes :

- Partie I : Un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)
- Partie II : Un dossier d'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du PLU

Prise en considération de l'étude d'impact et des avis de l'autorité environnementale

<u>Prise en considération de l'étude d'impact</u>

Une étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Ouest'Am. Elle a été finalisée en 2018. En vertu des dispositions de l'article L 126-1 du code d'environnement, la déclaration de projet doit prendre en considération l'étude d'impact. Le bilan des impacts du projet est annexé à la présente délibération (Annexe 1).
Les principaux enjeux environnementaux relevés dans ce bilan, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement des impacts identifiés, sont les suivants :

- Risque lié à la présence d'une canalisation de gaz, située en dehors du périmètre du projet mais dont les servitudes impactent la partie nord du terrain du projet : Prise en considération de ce risque dans la conception du projet ;
- Préservation des haies présentes sur le périmètre du projet : ces haies seront intégralement conservées et seules des espèces locales devront être plantées en cas de remplacement d'arbres ;
- Préservation de la zone humide présente à l'est du projet (en dehors du périmètre du site) : des préconisations devront être respectées en ce sens ;
- Préservation de la biodiversité présente sur le site du projet : une gestion différenciée des espaces verts devra être mise en place ;
- Préservation de la faune : il conviendra de respecter des mesures particulières en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- Prise en considération des enjeux liés au paysage tels que la gestion de l'interface visuelle entre le projet et le secteur d'habitation (au sud-ouest), la conservation d'un écrin végétal pour l'habitation isolée située au sud-est de l'opération, le confortement des ambiances paysagères en lien avec le paysage rural et le bois de Kérozer ;
- Prise en compte des infrastructures routières présentes aux abords du projet : il conviendra d'aménager les abords du site pour assurer une meilleure desserte piétonne du complexe sportif, plus précisément depuis la rue Jacques Brel (trottoirs, déplacement de l'arrêt de bus) ;
- Prise en compte de l'impact acoustique du projet sur le voisinage : une attention sera portée sur le positionnement des bâtiments et des ouvertures des vestiaires et tribunes.

Prise en considération des avis de l'autorité environnementale

En vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 ainsi que de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le dossier comprenant l'étude d'impact du projet de création du complexe sportif de Kérozer est soumis pour avis à l'Autorité environnementale. Cette autorité est la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe. Elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.
A ce titre, le Préfet a donc sollicité la MRAe. Par avis daté du 29 juillet 2019, la MRAe précise qu'elle n'a pas pu étudier dans le délai de deux mois imparti le dossier relatif à la création du complexe sportif de Kérozer à Saint-Avé, reçu le 27 mai 2019. En conséquence, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier (n°MRAe 2019-007186).

Par ailleurs, en application des articles L. 122-7 et R. 122-21 du code de l'environnement, le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales est également soumis pour avis à l'Autorité environnementale. L'autorité compétente est également la MRAe. Elle dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis.
Le Préfet a donc sollicité l'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du PLU. Par avis daté du 27 août 2019, la MRAe précise qu'elle n'a pas pu étudier dans le délai de trois mois imparti le dossier relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé pour un projet de complexe sportif, reçu le 27 mai 2019. En conséquence, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler (n° MRAe 2019-007182).

Les avis de la MRAe ont été annexés au dossier d'enquête publique.

Déroulement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLU

Madame Annie-Claude SOUCHET a été désignée commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Rennes.
L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 18 octobre 2019 à 8h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30. Le dossier d'enquête publique était à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

aux heures d'ouverture de la mairie et la commissaire enquêtrice a tenu quatre permanences en mairie aux dates suivantes :

- Le vendredi 18 octobre 2019 de 8h30 à 12h00
- Le samedi 26 octobre 2019 de 8h30 à 12h00
- Le mercredi 6 novembre 2019 de 13h30 à 17h30
- Le mardi 19 novembre 2019 de 13h30 à 17h30

Pendant la durée de l'enquête, toute personne a pu consigner directement ses observations et propositions écrites sur les registres prévus à cet effet (un registre concernant l'utilité publique du projet, ainsi qu'un registre concernant la mise en compatibilité du PLU), ou les adresser par voie postale à l'attention de la commissaire enquêtrice, ou les adresser par voie électronique.

Les observations recueillies au cours de l'enquête

Au cours de l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée dans les registres et aucune observation n'a été adressée par courriel.

Cinq courriers ont été adressés en mairie : ceux-ci ont été annexés au registre. Ils concernaient l'utilité publique du projet, et non la mise en compatibilité du PLU puisqu'aucun courrier ne mentionnait la mise en compatibilité du PLU.

Ces courriers présentaient des observations, remarques ou questionnements faisant référence à différentes thématiques :

- enjeux environnementaux,
- nuisances, sécurité publique, circulation et parking,
- aspects financiers

Le 1er courrier était adressé par des riverains proches du projet qui interrogeaient la commissaire enquêtrice sur certains aménagements (ex : liaison douce sur le chemin communal au sud, clôture du site…), faisaient part de leurs inquiétudes sur les éventuels stationnements non autorisés et attiraient l'attention notamment sur le choix des végétaux pour la haie qui séparera le complexe sportif et les habitations proches. Ainsi, les éléments présents dans ce courrier visaient à attirer l'attention de la collectivité sur la préservation de l'environnement des riverains et des éventuelles nuisances, sans manifester d'opposition au projet.

Les quatre courriers suivants témoignaient d'un refus du projet. Ils contestaient notamment l'emplacement retenu pour ce projet (en faisant par exemple référence à l'aménagement de la ZAC Cœur de Ville), le coût nécessaire à la réalisation de ce projet et l'impact sur l'activité agricole des exploitants.

Dans son rapport, chaque courrier a été décrit et analysé par la commissaire enquêtrice. Ce rapport est joint en annexe de la présente délibération.

Conclusions de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice a dressé un procès-verbal de synthèse le 25 novembre 2019. La commune y a répondu par le biais d'un mémoire en réponse daté du 6 décembre 2019.

Le 18 décembre 2019, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions motivées. Elle a émis les avis suivants :

- **Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique** de l'opération de complexe sportif, **assorti d'une recommandation** libellée dans les termes suivants : « *Rester particulièrement vigilant sur les nuisances sonores. Elles pourront nécessiter des études complémentaires si le besoin se fait sentir par les riverains*. »
- **Un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**.

Ces avis sont joints en annexe de la présente délibération.

VI. Poursuite de la procédure : déclaration de projet et avis sur la mise en compatibilité du PLU

L'organe délibérant de la commune doit désormais :

- Se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, par une déclaration de projet, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation et à l'article L. 126-1 du code de l'environnement
- Se prononcer sur la recommandation émise par la commissaire enquêtrice dans son avis rendu sur l'utilité publique du projet
- Émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLU, conformément à l'article L. 153-57 du code de l'urbanisme.

Déclaration de projet

Au vu des éléments susmentionnés**, le conseil municipal est invité à déclarer d'intérêt général le projet de complexe sportif à Kérozer,** dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration de projet sera ensuite transmise au Préfet qui se prononcera à son tour sur l'utilité publique de cette opération par arrêté préfectoral. Il convient de préciser que cet arrêté préfectoral emportera, le cas échéant, mise en compatibilité du PLU de Saint-Avé.

Eléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement

L'article L. 126-1 du code de l'environnement prévoit que la déclaration de projet doit comporter les éléments prévus au I de l'article L. 122-1-1 du même code. Ainsi, l*a décision de l'autorité compétente est* ***motivée au regard des impacts du projet sur l'environnement*** *et au regard d****es mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, à réduire celles qui ne peuvent être évitées et à compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.***

A ce titre, il convient de se reporter aux éléments décrits précédemment dans la présente délibération (*V-Procédure – « Prise en considération de l'étude d'impact »*).

De plus, certaines mesures de protection sont venues conforter et compléter celles déjà prescrites dans l'étude d'impact, à savoir :

- la création d'une lisière paysagère au sud du site (via la procédure de mise en compatibilité du PLU) visant à atténuer les impacts acoustique, écologique et paysager du projet,
- l'obligation de prévoir un revêtement perméable sur au moins 35% de la superficie des aires de stationnement du complexe sportif (obligation intégrée dans le PLU par la procédure de mise en compatibilité du PLU) dans le but de limiter le ruissellement des eaux pluviales,
- l'introduction dans le PLU de dispositions concernant les performances énergétiques et environnementales des constructions qui seront créés sur le complexe sportif (nouvel article du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU),
- la réalisation de travaux d'aménagement visant à faciliter les liaisons vers le complexe sportif. Ces travaux ont pour objectif de conforter, prolonger et sécuriser les voies de desserte du site. Ils concernent la requalification de l'allée de Kérozer avec l'aménagement d'une voie verte (travaux réalisés de juin à octobre 2019), ainsi que le réaménagement de la rue Jacques Brel comprenant la création d'un trottoir et d'une bande cyclable (1ère phase d'octobre 2019 à février 2020 et 2ème phase d'octobre 2020 à mars 2021).

Avis sur la recommandation émise par la commissaire enquêtrice

Le conseil municipal est également invité à se prononcer sur la recommandation émise par la commissaire enquêtrice dans son avis sur l'utilité publique du projet, et relative aux nuisances sonores que pourrait générer le projet.
A ce sujet, les éléments présents dans l'étude d'impact démontrent qu'une étude d'impact acoustique plus approfondie par une modélisation 3D n'est pas nécessaire au regard de la règlementation en vigueur. Néanmoins, il est important de souligner que la Ville entend faire le maximum pour limiter l'impact du projet sur le voisinage immédiat.
Aussi, il est proposé au conseil municipal **de suivre la recommandation de la commissaire enquêtrice** à savoir que la commune pourra réaliser, dans le cas où le besoin se ferait ressentir par les riverains proches du complexe sportif, des études complémentaires concernant les nuisances sonores éventuelles du projet, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Avis sur la mise en compatibilité du PLU

Enfin, en application des dispositions des articles L. 153-57 et R. 153-14 du code de l'urbanisme, le conseil municipal est invité à **donner son avis préalablement à la mise en compatibilité du PLU réalisée par l'arrêté de DUP.** Cet avis doit porter :

- Sur le dossier de mise en compatibilité du PLU,
- Sur le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice,
- Sur le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 septembre 2019 avec les personnes publiques associées.

Ces documents sont joints en annexe de la présente délibération.

Echanges

Monsieur LE BOHEC *demande les modalités de la cession des terrains des Consorts LE MEITOUR.*

Monsieur TUSSEAU *rappelle, pour la cinquième fois lors d'une séance du conseil municipal, qu'un accord amiable a été établi avec les Consorts LE MEITOUR. Lorsque le Préfet prononcera la déclaration d'utilité publique, la vente pourra effectivement être faite.*

Monsieur LE BOHEC *dit qu'il y aura une expropriation.*

Monsieur TUSSEAU *explique que la DUP peut permettre une expropriation mais ce n'est pas son objet puisqu'il y a accord amiable. Elle a pour objet de permettre une mise en compatibilité du PLU.*

Monsieur PINI *demande s'il y a eu un changement du prix définitif du m2.*

Monsieur TUSSEAU *répond que ça n'a pas changé.*

Monsieur LARREGAIN *dit que puisque 2 terrains de tennis sont en option, c'est qu'ils ne seront pas financés et pas faits, et qu'il n'y a donc que 2 terrains de tennis dans le projet.*

Madame le Maire *rappelle qu'il y a bien 4 courts de tennis prévus dans le projet, dont un mutualisé avec le badminton. L'option est placée sur 2 courts extérieurs supplémentaires, soit 6 courts.*

Monsieur LE BOHEC *estime que les équipements sportifs de la commune sont vieillissants et que c'est de la faute de la commune qui ne fait pas les travaux nécessaires. Il manque un terrain de foot en gazon synthétique au centre-ville qui aurait évité que des équipes de foot extérieures se déplacent pour rien à cause des conditions météo. Il ajoute qu'il manque aussi une salle polyvalente avec tribune.*

Monsieur BELLEGUIC *rappelle que les conditions et intempéries n'ont pas épargnés de nombreuses communes du territoire.*

Madame le Maire *relève beaucoup de mauvaise foi dans les propos et remercie M LE BOHEC de la conforter dans la nécessité de reconstruire de nouveaux équipements sportifs qui comporteront un terrain de foot synthétique et une salle de sport avec gradins. Elle précise que les équipements du centre-ville ont également été rénovés, en totalité pour la salle Pierre LE NOUAIL et en partie pour la salle Jo LE DREVO qui fera l'objet d'une rénovation complète dans quelques années. Elle fait remarquer à M. LE BOHEC qu'il avait toujours voté pour le projet de complexe sportif lorsqu'il était dans la majorité en 2010 et 2013 et qu'il était même rapporteur de la délibération du 14/1/2010.*

Monsieur LE BOHEC *répond qu'à l'époque il y avait des consignes de vote de la part du Maire précédent.*

Madame le Maire *dit qu'elle est scandalisée par ces propos.*

Madame LANDURANT *ajoute, sur les consignes de vote, qu'elle-même vote régulièrement contre certaines délibérations en raison de ses convictions, et qu'elle a toujours été libre de ses votes et n'a jamais reçu de consignes, dans ce mandat actuel comme dans le précédent.*

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 126-1,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2011/9/167 du 9 décembre 2011, modifié par délibération n° 2013/1/1 du 24 janvier 2013 et par délibération n° 2016/8/135 du 14 décembre 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 2013/6/114 du 20 septembre 2013 décidant de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 106, nécessaire à l'aménagement d'un nouveau pôle sportif à Kérozer,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016/1/3 du 28 janvier 2016 décidant d'engager les démarches nécessaires à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 106 et autorisant Madame le Maire ou son représentant à recourir à la procédure d'expropriation de la parcelle ci-dessus visée,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017/7/72 du 6 juillet 2017 approuvant le programme du complexe sportif de Kérozer,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019/1/8 du 31 janvier 2019 sollicitant le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU, et approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU,

VU la délibération du conseil municipal n°2019/1/7 du 31 janvier 2019 relatant l'accord amiable conclu entre la collectivité et les consorts LE MEITOUR pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 106 qui interviendra après la signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de complexe sportif de Kérozer,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique portant sur le projet de réalisation d'un complexe sportif à Kérozer sur la commune de Saint-Avé et la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé,

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment les motifs et considérations qui justifient au projet son caractère d'intérêt général,

VU le dossier d'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Avé,

VU le rapport de la commissaire enquêtrice et ses conclusions et avis en date du 18 décembre 2019 sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées organisée le 13 septembre 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique, formulé le 18 décembre 2019 par la commissaire enquêtrice, assorti d'une recommandation libellée dans les termes suivants : « *rester particulièrement vigilant sur les nuisances sonores. Elles pourront nécessiter des études complémentaires si le besoin se fait sentir par les riverains* »,

CONSIDERANT l'avis favorable à la mise en compatibilité du PLU formulé le 18 décembre 2019 par la commissaire enquêtrice,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête, le dossier de mise en compatibilité n'a pas à être modifié au regard du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, ou au regard du procès-verbal d'examen conjoint,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'aménager le nouveau complexe sportif de Kérozer qui permettra de répondre aux enjeux liés à l'augmentation de la population, à l'évolution des pratiques sportives, et permettra de renforcer et étoffer le centre-ville,

Le conseil municipal, par **23 voix pour**, **7 voix contre** (MM. PINI, BECK, Mmes GUILLIER, CLERC, ALANIC, MM. LE BOHEC, LARREGAIN),

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECLARE d'intérêt général le projet de complexe sportif de Kérozer, tel que soumis à l'enquête publique.

Article 2 : PRECISE que la commune entend suivre la recommandation de la commissaire enquêtrice, à savoir réaliser, dans le cas où le besoin se ferait ressentir par les riverains proches du complexe sportif, des études complémentaires concernant les nuisances sonores éventuelles du projet, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Article 3 : DEMANDE à Monsieur le Préfet de déclarer d'utilité publique le projet susmentionné.

Article 4 : ÉMET un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, sur le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 4
(2020/1/04) - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE GRDF SUR LA PARCELLE BB N°297
RAPPORTEUR : ANDRE BELLEGUIC

Pour améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau GAZ de distribution publique, GRDF sollicite la commune pour la constitution d'une servitude relative à l'implantation d'une canalisation de GAZ souterraine dans l'emprise de la Place des anciens combattants.

Cette servitude grève la parcelle cadastrée section BB N°297, appartenant à la commune. Cette parcelle constitue l'emprise d'un espace de stationnement.

Les termes essentiels de cette convention sont les suivants :
- établissement à demeure d'une canalisation de GAZ souterraine dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 16 mètres ;
- interdiction de planter et de construire dans l'emprise de l'ouvrage ;
- gratuité de la servitude.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le projet de convention entre la commune de Saint-Avé et GRDF, relatif à l'instauration d'une servitude de passage d'une canalisation de Gaz souterraine,

CONSIDERANT l'utilité du projet et son impact sur la parcelle concernée,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de servitude, tel qu'annexé à la présente, au profit de GRDF relative à l'instauration d'une servitude de passage d'une canalisation de GAZ souterraine sur la parcelle communale cadastrée section BB N°297.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 5
(2020/1/05) – DENOMINATION DE VOIES A PROXIMITE DE LA ROUTE DE MEUCON
RAPPORTEUR : NICOLE THERMET

Le conseil municipal procède à la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont le caractère de rues, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles.

Un lotissement à proximité de la Route de Meucon est en cours de réalisation avec une voie desservant 4 lots, lotissement autorisé par arrêté du 29 avril 2019.
Il convient de dénommer la voie desservant ces lots ainsi que la voie privée reliant la route de Meucon à l'entrée de ce lotissement, étant précisé que cette voie desservira également deux lots à bâtir créés suite à une division de terrain (déclaration préalable autorisée par arrêté du 6 septembre 2018).

La dénomination proposée pour la voie intérieure du futur lotissement est «**allée Hubertine AUCLERT** ».

La dénomination proposée pour la voie reliant la route de Meucon à l'entrée du lotissement est « **rue Zénaïde FLEURIOT**».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la charte d'engagement et de partenariat signée avec La Poste,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité, les usagers et les services publics de connaître précisément la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont caractère de rues ou non, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de dénommer la voie intérieure du lotissement située sur les parcelles cadastrées section AD n° 90/93/94/138 et n° 140, selon les plans annexés à la présente, « Allée Hubertine AUCLERT».

Article 2 : DECIDE de dénommer la voie reliant la Route de Meucon et l'entrée du lotissement situées sur la parcelle cadastrée section AH n° 0007, selon les plans annexés à la présente, « Rue Zénaïde FLEURIOT».

PLANS

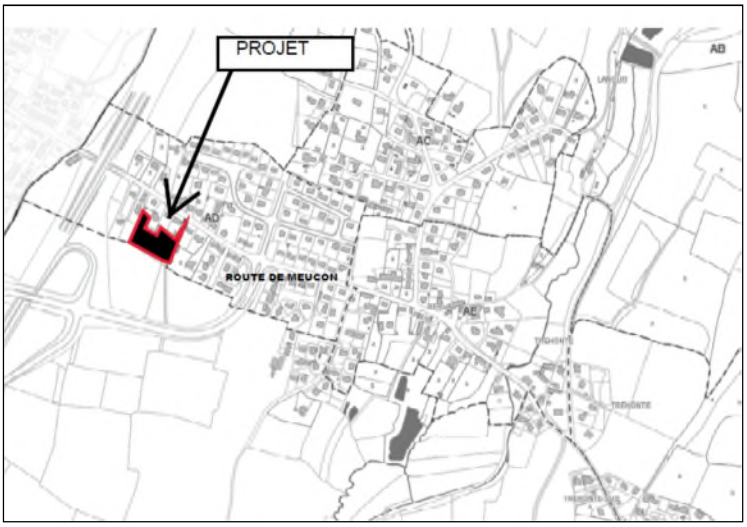

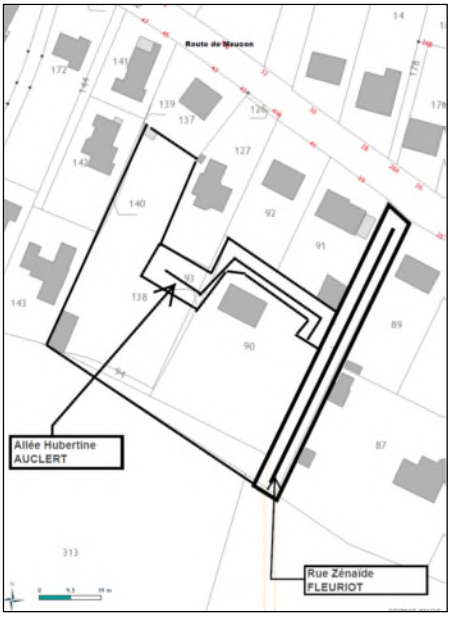

BORDEREAU N° 6
(2020/1/06) – DENOMINATION D'UNE RUE AU PETIT RULLIAC
RAPPORTEUR : MARYSE SIMON

Le conseil municipal procède à la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont le caractère de rues, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles.

Un lotissement à proximité de la rue du Petit Rulliac est en cours de réalisation avec une voie desservant 8 lots à bâtir, lotissement autorisé par arrêté du 4 avril 2019.

Il convient de dénommer cette voie qui desservira, à terme, 11 logements (lots à bâtir et une maison existante).

La dénomination proposée est « rue Thérèse CLERC ».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la charte d'engagement et de partenariat signée avec La Poste,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité, les usagers et les services publics de connaître précisément la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont caractère de rues ou non, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de dénommer la voie du lotissement situé sur les parcelles cadastrées section AI n° 88 et n° 241, selon les plans annexés à la présente, « rue Thérèse CLERC ».

PLANS

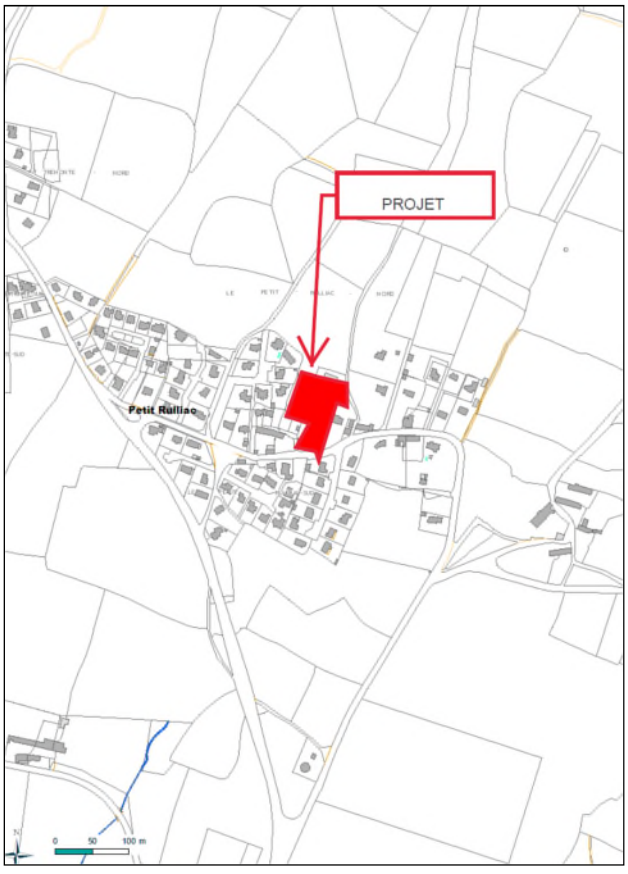

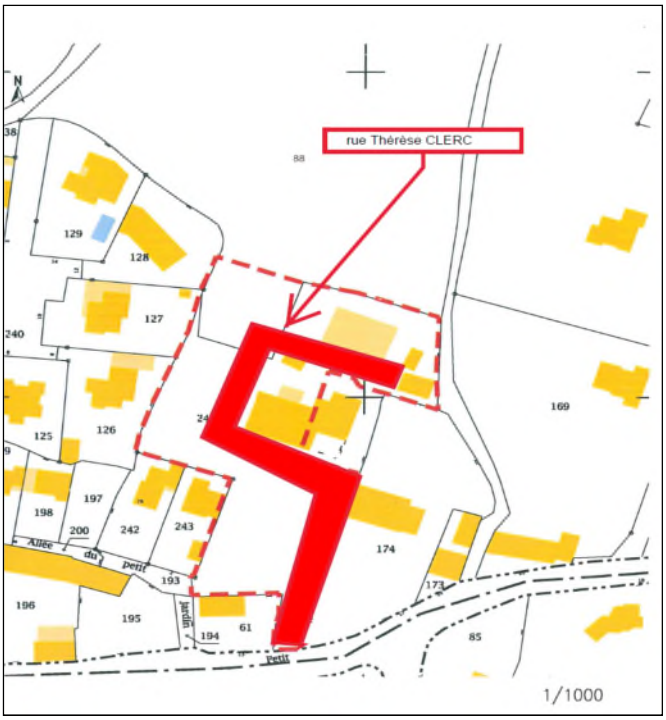

BORDEREAU N° 7
(2020/1/07) –TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
RAPPORTEUR : MARINE JACOB

Depuis le 1er janvier 2017, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est compétente sur l'ensemble des zones d'activités économiques. Toutefois, ce transfert de compétence n'a pas été accompagné du transfert du droit de préemption, ce qui limite les possibilités d'intervention pour la Communauté d'agglomération.

En effet, le droit de préemption urbain est une procédure qui permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Par ailleurs, l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme permet de renforcer le droit de préemption. Ce renforcement étend le champ d'application du droit de préemption urbain notamment aux lots de copropriété et aux immeubles construits depuis moins de quatre ans. Il s'agit du droit de préemption urbain renforcé.
Conformément aux dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent lui déléguer leur compétence en matière de droit de préemption urbain.

Dans ce cadre, il convient de transférer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques présentes sur le territoire communal à la Communauté d'agglomération, afin de lui permettre la réalisation d'aménagements.

Les zones concernées sont les suivantes :
- Zone d'activités économiques du Poteau Sud
- Zone d'activités économiques du Poteau Nord (périmètre de Zone d'Aménagement Concerté)
- Zone d'activités économiques de Kermelin
- Zone d'activités économiques de Saint-Thébaud.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de transférer à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération l'exercice du droit de préemption urbain et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques, afin que la communauté d'agglomération - collectivité compétente pour l'aménagement de ces zones - puisse y réaliser des aménagements.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de transférer l'exercice du droit de préemption urbain simple et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à Golfe du Morbihan –Vannes agglomération sur les zones d'activités suivantes, délimitées sur les plans joints en annexe :

- Zone d'activités économiques du Poteau Sud
- Zone d'activités économiques du Poteau Nord (périmètre de Zone d'Aménagement Concerté)
- Zone d'activités économiques de Kermelin
- Zone d'activités économiques de Saint-Thébaud.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PLANS

ZAE Poteau Sud

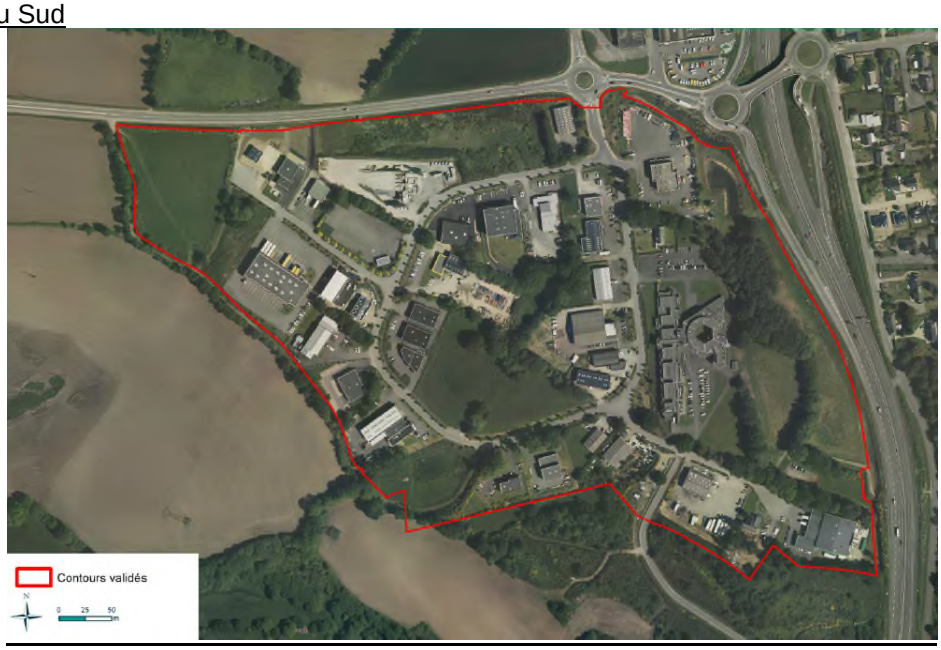

ZAE Poteau Nord

ZAE Kermelin

ZAE Saint-Thébaud

BORDEREAU N° 8
(2020/1/08) –CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIE CYCLABLE KERMELIN / SAINT-THEBAUD
RAPPORTEUR : YANNICK SCANFF

Le Département du Morbihan a réalisé en 2019 la continuité cyclable au niveau des zones d'activités économiques de Kermelin et de Saint-Thébaud, permettant notamment de relier Saint-Avé à Vannes par la RD 126.

Aussi, une piste cyclable a été aménagée par le Département au niveau du giratoire de Kermelin, dans le cadre des travaux d'élargissement des voies d'accès au giratoire. Elle a été réalisée pour partie sur des parcelles appartenant à la commune (domaine privé communal).

La piste cyclable étant affectée à l'usage direct du public, il convient désormais de classer dans le domaine public communal les parcelles appartenant à la commune sur lesquelles la piste cyclable a été réalisée, à savoir les parcelles cadastrées section AZ n° 838 (70 m²), n° 834 (28 m²) et n° 836 (184 m²).

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la piste cyclable réalisée au niveau du giratoire de Kermelin est affectée à l'usage direct du public,

CONSIDERANT la nécessité de classer dans le domaine public communal les emprises de terrains appartenant à la commune, correspondant à la piste cyclable susmentionnée,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CLASSE dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section AZ n° 838 (70 m²), n° 834 (28 m²) et n° 836 (184 m²) correspond à l'emprise de la piste cyclable réalisée autour du giratoire de Kermelin.

Article 2 : PRECISE qu'il sera demandé au service du cadastre de classer ces parcelles dans le domaine public communal.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PLAN

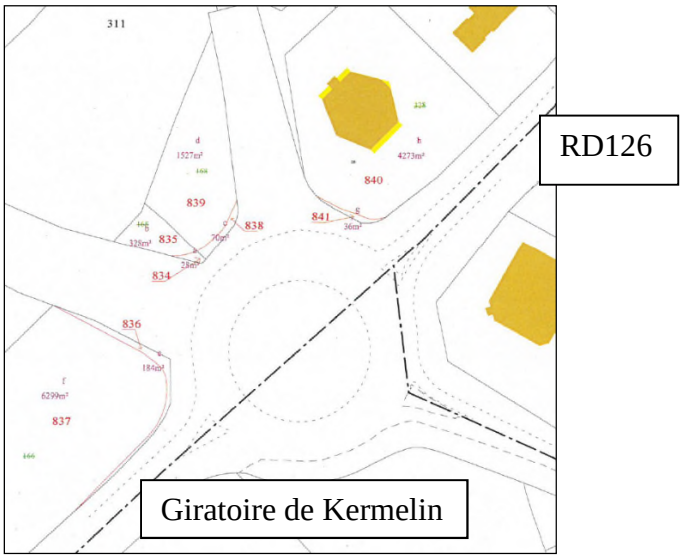

BORDEREAU N° 9
(2020/1/09) – PARTENARIAT AVEC BRETAGNE VIVANTE POUR LA CONNAISSANCE, LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE – BILAN DES ACTIONS 2019 ET NOUVELLE CONVENTION TRIENNALE

PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 »		
ENJEU : SAINT-AVE, VILLE DURABLE	**OBJECTIF :** MAINTENIR, VALORISER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DE NOTRE CAPITAL ECOLOGIQUE	**ACTION :** AGIR POUR LA BIODIVERSITE ET RENFORCER SA PROTECTION. PROTEGER LES ESPACES NATURELS ET SUIVRE LEUR EVOLUTION.

RAPPORTEUR : YANNICK SCANFF

L'un des objectifs stratégiques du plan d'actions de l'Agenda 21 de la Ville est de « Maintenir, valoriser la qualité et la diversité de notre capital écologique ». Dans ce cadre, elle mène une politique de gestion des milieux naturels, de communication, de sensibilisation et d'éducation sur le thème de l'environnement, en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et l'association Bretagne Vivante.

L'association Bretagne Vivante apporte son concours et son expertise à la commune depuis 2014, dans le cadre d'une convention de partenariat triennale, renouvelée en 2017.

Aussi, au vu du bilan très positif, tant sur le plan de l'accompagnement et de l'appui technique que sur le volet pédagogique, la commune et l'association souhaitent poursuivre ce partenariat pour l'élaboration d'un nouveau programme d'actions sur les quatre volets suivants :

- **Conserver, gérer et valoriser les milieux naturels de la commune, réservoirs de biodiversité**

  Accompagner et suivre les opérations de gestion et de valorisation des espaces naturels (zones humides, landes …).

- **Ancrer la ville dans son milieu naturel et sa géographie**

  Connaitre la biodiversité du territoire de la commune : les actions menées s'appuieront sur les connaissances déjà acquises, auxquelles s'ajoutent les nouvelles données collectées chaque année, à la faveur des différentes interventions sur le terrain et d'éventuels inventaires spécifiques.
  Connaître les potentiels de la commune : milieux, nature et occupation des sols, continuités et discontinuités du milieu naturel, aux fins de valorisation d'un point de vue social, culturel et éducatif.
  Elaborer un schéma directeur « biodiversité et paysage », un plan stratégique « Nature en ville et vues emblématiques » : identifier, reconquérir, préserver et créer des trames vertes, bleues, des ouvertures visuelles en centre-ville en lien avec l'environnement naturel.

- **Nature en ville : promouvoir l'ingénierie écologique dans l'aménagement urbain**

  Accompagner les projets d'aménagement
  Etablir des préconisations de gestion des espaces publics et privés
  Réaliser le suivi et l'évaluation des actions de gestion.

- **Promouvoir une culture partagée de la nature en ville**

  Programmer des actions de sensibilisation à la nature et favoriser l'implication citoyenne.
  Former et sensibiliser les agents de la collectivité à la connaissance et à la gestion des espaces de nature.

Pour chacune des thématiques, Bretagne Vivante proposera à la commune, chaque année, avant le 1er décembre de l'année N-1, un programme d'actions qui sera validé par avenant à la convention cadre.

Un bilan annuel d'activités sera remis à la collectivité avant le 1er décembre de chaque année et fera l'objet d'une présentation en conseil municipal.

Echanges

Monsieur LE BOHEC *demande si l'association Bretagne Vivante a été consultée pour une ingénierie relative à la dépollution de Beausoleil.*

Monsieur EVENO *explique que l'association avait été consultée sur le projet à Beausoleil, et qu'elle avait accompagné la ville de manière favorable dans cette démarche, avant les divergences entre services de l'Etat.*

Monsieur LE BOHEC *demande un courrier relatif à ce soutien.*

Monsieur EVENO *dit qu'il n'y a pas de courrier qui en atteste puisque l'accompagnement de l'association se faisait dans le cadre de leur présence aux côtés des élus de Saint-Avé, lors des réunions auprès des services de l'Etat.*

Monsieur BELLEGUIC *ajoute que l'association Bretagne Vivante n'a pas les compétences techniques requises pour réaliser une dépollution et que cela relève plutôt d'entreprises spécialisées.*

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les conventions de partenariat avec l'association Bretagne Vivante pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019, et le projet de convention 2020-2022, ci-annexé,

VU le bilan des actions réalisées en 2019,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'agir pour une politique d'aménagement durable, solidaire et harmonieux,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre le partenariat avec l'association Bretagne Vivante,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PREND ACTE du bilan des actions menées en 2019 dans le cadre de la convention de partenariat 2017-2019 avec Bretagne Vivante, tel que joint en annexe.

Article 2 : DECIDE de renouveler le partenariat avec Bretagne Vivante pour une nouvelle période de trois ans

Article 3 : APPROUVE les termes du projet de convention avec l'association Bretagne Vivante relatif à la connaissance, au maintien et à la valorisation du patrimoine naturel de la commune, et le programme d'actions pour 2020, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

BORDEREAU N° 10
(2020/1/10) – LABELLISATION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DU SITE DE LA LANDE DE KERBOTIN ET DU CAMP DE CESAR – CONVENTION CADRE 2020-2024

PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 »		
ENJEU : SAINT-AVE, VILLE DURABLE	**OBJECTIF :** MAINTENIR, VALORISER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DE NOTRE CAPITAL ECOLOGIQUE	**ACTION :** AGIR POUR LA BIODIVERSITE ET RENFORCER SA PROTECTION. PROTEGER LES ESPACES NATURELS ET SUIVRE LEUR EVOLUTION.

RAPPORTEUR : YANNICK SCANFF

La Ville, dans le plan d'actions de son Agenda 21, a comme objectif stratégique de « Maintenir, valoriser la qualité et la diversité de son capital écologique ». Dans ce cadre, elle mène une politique de gestion des milieux naturels, de communication, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Les landes de Lanvaux constituent un site naturel et écologique remarquable du Morbihan. Les milieux dits « ouverts », comme les landes et prairies, participent à la diversité des habitats naturels et à la mosaïque des paysages.

Le département du Morbihan a, dans son inventaire des sites remarquables réalisé lors de l'élaboration du schéma départemental des espaces naturels sensibles (ENS) 2013-2022, identifié les sites de la Lande sèche de la chapelle St-Michel (Kerbotin - 21 ha) et du camp de César (127 ha) comme présentant un intérêt écologique élevé. Sans toutefois les acquérir, il a proposé à la commune de Saint-Avé d'en faire un « site labellisé ENS », restant propriété et sous gestion communale.
Ces landes sont déjà pour certaines depuis plusieurs années, restaurées et gérées avec l'association régionale Bretagne vivante, dans le cadre d'une convention de partenariat pluriannuelle.

La commune, consciente de l'importance de ce site de la « lande de Kerbotin et du Camp de César » sur le plan culturel, patrimonial et écologique, souhaite le valoriser et le promouvoir auprès d'un large public tout en respectant l'historique et les particularités de ce milieu exceptionnel.

Elle sollicite donc le soutien du département pour améliorer les connaissances naturalistes du site, pour aider à gérer et préserver cet espace à fort enjeu patrimonial ainsi que les espèces présentes, et pour mieux accueillir le public sur le site.

Convention-cadre

Le département propose à la commune de Saint-Avé une **convention-cadre de labellisation** de 5 ans comprenant un **programme d'actions** répondant aux trois objectifs suivants :

- Amélioration des connaissances naturalistes du site de la « lande de Kerbotin et du Camp de César » et des techniques de gestion du patrimoine naturel ;
- Gestion et préservation d'espèces ou d'espaces à fort enjeu patrimonial ;
- Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement.

Subventions

Chaque année, les modalités et les montants des actions soutenues par le département seront précisées par avenant établi avec la commune de Saint-Avé.

Les aides du département, définies au prorata des surfaces labellisées, peuvent porter sur :
- la gestion, l'entretien, le suivi naturaliste et la surveillance,
- le portage foncier et les acquisitions de terrains (aide correspondant à 35 % du montant HT des frais d'acquisition plafonnée à 50 000 €),
- les études naturalistes (flore, faune, habitats naturels, inventaire et diagnostic écologiques, plan de gestion, définition de continuités écologiques),
- les travaux de génie écologique,
- la valorisation (signalétique, sentier pédagogique ou d'interprétation, outils d'information, de communication ou pédagogiques, animations,…)
- les travaux d'accueil du public (panneaux d'information, banc, platelage, passerelle, écocompteur, clôtures).

Terrains concernés et évolutions

Les parcelles à intégrer dans la convention doivent être sous maitrise foncière publique, et incluses dans le périmètre prédéfini par le département du site « labellisable ». Elles ne sont pas obligatoirement d'un seul tenant.
Les parcelles proposées sont les suivantes : parcelles communales **AK 304, 307, 309 et AI 16** (secteur du Camp de César), soit 4 parcelles représentant une surface de 7,5 hectares, donnant accès à une aide financière annuelle de fonctionnement de 3 375 € (50€ par ha + 3 000€).

Echanges

Madame GUILLIER *demande s'il y a des parcelles privées identifiées comme sites sensibles que la commune envisage d'acquérir. Elle demande également si le département ou la commune assureront l'entretien de parcelles privées si elles sont labellisées.*

Madame le Maire *répond qu'effectivement certaines parcelles appartiennent au SIAEP et d'autres à des propriétaires privés. Elle ajoute qu'il n'y aura pas d'entretien de parcelles privées par la collectivité, mais qu'elle peut mettre en place une sensibilisation des propriétaires pour les inciter à entretenir celles-ci.*

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Morbihan 2013-2022,

VU le projet de convention cadre de labellisation 2020-2024 du site de « la lande de Kerbotin et du Camp de César », et son annexe, joints au présent bordereau,

CONSIDERANT la volonté de la commune de concilier la préservation du patrimoine naturel et un développement durable, solidaire et harmonieux de son territoire,

CONSIDERANT le fort enjeu patrimonial, culturel et historique de « la lande de Kerbotin et du Camp de César » et l'intérêt de gérer et faire connaître ce site, ainsi que les espèces présentes, pour mieux les protéger,

CONSIDERANT que la labellisation au titre des ENS du département est un instrument opérationnel permettant de développer la connaissance et de préserver le patrimoine départemental remarquable d'un point de vue naturel, biologique, géologique et paysager, d'assurer le bon état de conservation des espaces naturels sensibles et d'accueillir les publics dans ces espaces,

CONSIDERANT l'intérêt de s'insérer dans le réseau départemental de « sites labellisés ENS » afin de bénéficier de l'expertise technique, scientifique et du soutien financier du département du Morbihan pour la gestion et la mise en valeur de ces espaces,

CONSIDERANT que ces axes stratégiques s'inscrivent pleinement dans la politique d'aménagement durable de la ville,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes du projet de convention-cadre avec le département du Morbihan, pour la labellisation du site de « la lande de Kerbotin et du Camp de César » pour la période 2020-2024, ainsi que le périmètre et les modalités proposés, tels qu'annexés au présent bordereau.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature et à tout document y afférent.

BORDEREAU N° 11
(2020/1/11) – REMUNERATIONS DES ANIMATEURS ET DIRECTEURS VACATAIRES
RAPPORTEUR : SEBASTIEN LE BRUN

Différentes catégories de personnel composent l'équipe du service enfance-jeunesse :

- Les animateurs non diplômés qui ne sont pas dans un cursus de formation qualifiante ou diplômante au moment de l'embauche ;
- Les animateurs stagiaires qui sont dans le cadre d'une préparation diplômante et ont déjà bénéficié d'une première session de formation générale ;
- Les animateurs titulaires du BAFA (ou équivalent) qui ont terminé leur cursus de formation (théorie et pratique) conduisant à l'obtention du diplôme concerné ;
- Les animateurs en charge du handicap qui sont diplômés du BAFA (ou équivalent) et qui assurent l'encadrement d'un ou plusieurs enfants en situation de handicap ;
- Les directeurs adjoints titulaires du BAFA (ou équivalent), voire stagiaires ou titulaires BAFD ;
- Les directeurs titulaires du BAFD (ou équivalent) ou stagiaires, qui ont suivi un cursus de formation (au moins théorique) conduisant à l'obtention du diplôme concerné.

Deux grilles de rémunération distinguent :

- Le travail en accueil de loisirs (sans hébergement) lors des vacances scolaires
- Le travail lors de séjour de vacances (avec hébergement de 5 jours ou plus).

La dernière actualisation date de janvier 2019.
Il est proposé d'augmenter la rémunération de **1,2 %** (indexée sur l'augmentation du SMIC entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020) pour tous les animateurs et directeurs.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2019/1/2 du 31 janvier 2019 relative à la rémunération des animateurs vacataires à partir du 1er janvier 2019,

CONSIDERANT les différentes catégories d'animateurs et de directeurs intervenant durant ces accueils et séjours,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article unique : FIXE les rémunérations journalières brutes des animateurs et directeurs vacataires comme suit :

REMUNERATIONS DES ANIMATEURS VACATAIRES EN ACCUEILS DE LOISIRS		
	Pour mémoire 2019	A compter du 1er janvier 2020

Non diplômé	*37,40 €*	37,85 €
Stagiaire BAFA	*44,00 €*	44,55 €
BAFA ou équivalent	*61,35 €*	62,10 €
BAFA ou équivalent en charge du handicap	*63,95 €*	64,70 €
Directeur adjoint	*69,85 €*	70,70 €
Directeur (BAFD ou équivalent)	*79,55 €*	80,50 €

REMUNERATIONS DES ANIMATEURS VACATAIRES EN SEJOURS DE VACANCES (avec hébergement de 5 jours ou plus)		
	Pour mémoire 2019	A compter du 1er janvier 2020
Non diplômé	*42,35 €*	42,85 €
Stagiaire BAFA	*49,95 €*	50,55 €
BAFA ou équivalent	*62,55 €*	63,30 €
BAFA ou équivalent en charge du handicap	*66,00 €*	66,80 €
Directeur adjoint	*72,15 €*	73,00 €
Directeur (BAFD ou équivalent)	*84,45 €*	85,45 €

BORDEREAU N° 12
(2020/1/12) – AIDE FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES DISPOSITIF CAF AZUR POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS – ANNEE 2020
RAPPORTEUR : SYLVIE DANO

La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan accompagne financièrement les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600 €, à travers le dispositif CAF Azur. Jusqu'en 2019, ce dispositif se traduisait par une aide pour les séjours et les accueils de loisirs sans hébergement extra scolaires (hors mercredi).
Depuis janvier 2020, le dispositif évolue et concerne désormais uniquement les dispositifs suivants : camping en famille, colonie, village vacances, mini camps.

La Caisse d'Allocations familiales du Morbihan va continuer à accompagner la commune de Saint-Avé dans sa politique d'accessibilité aux familles en fonction des besoins locaux (soutien technique et/ou financier), en s'appuyant sur les diagnostics de territoires. Une aide financière sera versée directement à la ville par la CAF à condition qu'elle maintienne une tarification privilégiée pour les familles dont le Quotient Familial est inférieur ou égal à 600 €, ceci afin d'éviter une augmentation de tarifs pour ces familles.
Ces familles devront avoir connaissance qu'une tarification spécifique leur sera appliquée (tarif appliqué moins la déduction des CAF Azur précédemment perçus).
Il est donc proposé, pour l'année 2020, à l'instar de l'année 2019, d'appliquer une aide de 2 € par demi-journée et 4 € par journée, pour les accueils de loisirs sans hébergement, lors des vacances scolaires uniquement, aux familles bénéficiaires des Caf Azur, dont le quotient familial est inférieur à 600 €. Cette aide sera déduite de la facturation des familles concernées.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019/5/87 du 4 juillet 2019, relative aux activités et prestations du service enfance jeunesse, tarifs de restauration scolaire, d'activités jeunesse et périscolaires année 2019/2020,

CONSIDERANT l'évolution du dispositif « CAF AZUR »,

CONSIDERANT les critères d'attribution définis de cette aide par la CAF du Morbihan,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'appliquer une aide de 2 € par demi-journée et 4 € par journée, pour les accueils de loisirs sans hébergement, lors des vacances scolaires uniquement, aux familles bénéficiaires des CAF AZUR, dont le quotient familial est inférieur à 600 €.

Article 2 : DIT que cette aide sera déduite de la facturation des familles concernées.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

BORDEREAU N° 13
(2020/1/13) – REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT
RAPPORTEUR : JEAN YVES DIGUET

Instituée par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019, la période de préparation au reclassement (PPR) a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Elle a pour objectif de favoriser les chances de reclassement d'un agent inapte physiquement.

Seuls les fonctionnaires à temps complet ou non complet inaptes à l'ensemble des emplois de leur grade y sont éligibles.

Les agents en PPR conservent leur droit à avancement et à retraite pendant cette période ainsi que leur traitement de base et le supplément familial de traitement. Il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités d'un éventuel versement du régime indemnitaire.

Il est ainsi proposé de maintenir le régime indemnitaire pendant cette période si celui-ci est versé pendant l'arrêt précédant la PPR (cas des arrêts pour maladie professionnelle et accident de service) et de ne pas en instituer si la PPR fait suite à un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 9 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité (CPA), à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU la délibération n°2009/8/132 du 22 octobre 2009 mettant à jour le nouveau régime indemnitaire,

VU la délibération n°2018/6/85 du 4 juillet 2018 mettant en place un nouveau régime indemnitaire,

VU la délibération du 14 juin 1985 attribuant une indemnité de 13ème mois antérieurement versée par l'amicale du personnel,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE que le régime indemnitaire versé pendant la période de préparation au reclassement dépendra du régime indemnitaire versé pendant l'arrêt de travail la précédant soit :

- Après un congé de maladie ordinaire, congé de longue ou grave maladie ou congé de longue durée : pas de régime indemnitaire à l'exception, pendant un congé de

maladie ordinaire, de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

- Après un congé pour maladie professionnelle, accident de service ou pour invalidité temporaire imputable au service : maintien du régime indemnitaire perçu pendant l'arrêt.

Article 2 : MODIFIE, en conséquence, l'annexe à la délibération du 4 juillet 2018 relative au RIFSEEP, jointe à la présente délibération.

Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a été amenée à prendre, depuis la dernière séance, en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le conseil municipal (article L 2122.22 du CGCT) : Décisions n° 2020-001.

Questions diverses

Madame CLERC *dit que depuis quelques mois, les mises à jour des plannings ne sont pas reçues en temps et en heure. Sur les comités consultatifs, elle reprend les comptes-rendus relatifs à ceux-ci, car certains Avéens qui sont membres de comités n'ont pas de nouvelles et peuvent être déçus.*

Madame le Maire *explique que le planning prévisionnel a été envoyé en décembre, mais qu'effectivement, il y a eu des mises à jour, et que si elles n'ont pas été envoyées, le nécessaire sera fait. Sur les comités, effectivement, les marchés pour le cimetière ont pris plus de temps que cela était souhaité, mais que les travaux vont commencer sous peu.*

Madame CLERC *dit avoir été saisie par des avéens qui étaient parties prenantes dans des comités consultatifs et estiment n'avoir pas suffisamment de retour.*

Elle n'a rien vu sur le site internet de la commune concernant par exemple le développement durable, la gratiferia, l'affichage des consommations d'eau et d'électricité des bâtiments communaux, les lieux de fleurissement publics…

Monsieur SCANFF *rappelle que le comité de suivi de la Ville à 30 a eu lieu en septembre dernier, et qu'une professionnelle extérieure était présente pour dynamiser la réunion. Il ajoute que les élus étaient déçus de la faible présence à cette réunion.*

Madame le Maire *ajoute que sur le comité relatif au développement durable, la gratiferia n'a pas continué car aucun citoyen ne s'en est emparé, ce n'est pas à la puissance publique de tout faire. Les travaux du comité sur le développement durable sont terminés et le relais a été transmis au laboratoire avéen du développement durable. Sur le comité « Saint-Avé solidaire avec ses aînés », les travaux ont été mis en pause en septembre en raison de la période électorale, de même que le bilan annuel n'a pas été présenté pour la même raison.*

Madame CLERC *regrette cependant qu'aucune communication n'ai été faite auprès de la population*

Monsieur PINI *demande s'il n'est pas possible de demander au département de financer des panneaux lumineux sur la priorité à droite.*

Monsieur BECK *demande s'il y a un dernier conseil municipal prévu avant la fin du mandat et pourquoi voter le budget maintenant.*

Madame le Maire *explique qu'on respecte le calendrier budgétaire qui a toujours été celui des services, à l'image de toutes les autres collectivités. C'est aussi une question de continuité pour les services.*

DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL :

- Annexes bordereaux :
N°1 : ROB 2020
N° 3 : Complexe sportif
N° 4 : Convention GRDF
N° 9 : Convention Bretagne Vivante 2020-2022 (3)
N° 10 : Labellisation ENS Landes 2020-2024
N° 13 : Régime Indemnitaire pendant la période au reclassement
-Tableau des décisions : 1 décision : n° 2020-001.